

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du maire de la commune de CLUNY**ARRETE N° 2017-210-PM du 20 Juillet 2017**

Le Maire de la commune de CLUNY

- Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant certains pouvoirs de police au Maire,
- Vu le Code de la Route,
- Considérant la demande de la Ville de Cluny, visant à sécuriser la circulation chemin de la Mutte.

ARRETONS**ARTICLE 1**

A partir de la date du présent arrêté municipal, la circulation chemin de la Mutte à Cluny est limitée à 50 Km/h.

ARTICLE 2

Les services techniques de la ville de Cluny seront tenus de mettre en place toute la signalisation et pré signalisation correspondantes à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3

Un recours peut être effectué auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Major Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de CLUNY

Le Responsable de la Police Municipale de CLUNY

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Cluny,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affiché 20 JUL. 2017

